CIRDI

RÈGLEMENTS DE CONSTATATION DES FAITS



CIRDI | Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

CIRDI

RÈGLEMENTS DE CONSTATATION DES FAITS

© 2022 Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Téléphone : +1 (202) 458-1534
Fax : +1 (202) 522-2615
E-mail : ICSIDsecretariat@worldbank.org

icsid.worldbank.org/fr

CIRDI/19
juillet 2022

INTRODUCTION

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI ou le Centre) a été institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI ou la Convention).

Le Conseil administratif du Centre a adopté un Règlement de constatation des faits du CIRDI autorisant le Secrétariat du CIRDI à administrer des procédures de constatation des faits. Contrairement aux procédures de conciliation et d'arbitrage régies par la Convention CIRDI, les parties à une procédure de constatation des faits du CIRDI ne sont pas tenues d'être un État contractant ou des ressortissants d'un État contractant.

Le Règlement de constatation des faits du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier de la constatation des faits.

À l'origine, le Règlement de constatation des faits a été adopté en 1978 dans le cadre du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI. Il a ensuite été amendé et adopté en tant que règlement autonome en 2022.

Vous trouverez dans le présent livret les copies du Règlement de constatation des faits du CIRDI et du Règlement administratif et financier de la constatation des faits du CIRDI, tels qu'adoptés et en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

TABLE DES MATIÈRES

Règlement de constatation des faits du CIRDI.....1

Règlement administratif et financier de la constatation des faits du CIRDI 13

Déclaration.....21

RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	*Article*		*Page*
I		**Dispositions générales**	**3**
	1	Définitions	3
	2	Instances de constatation des faits	3
	3	Application du Règlement	4
	4	Représentant d'une partie	4
II		**Introduction de l'instance de constatation des faits**	**4**
	5	La requête	4
	6	Contenu et dépôt de la requête	5
	7	Réception et enregistrement de la requête	6
III		**Le Comité de constatation des faits**	**6**
	8	Qualifications des membres du Comité	6
	9	Nombre de membres et méthode de constitution du Comité	6
	10	Acceptation des nominations	7
	11	Constitution du Comité	8
IV		**Conduite de l'instance de constatation des faits**	**8**
	12	Sessions et travaux du Comité	8
	13	Obligations générales	9
	14	Calculs des délais	10
	15	Frais de la procédure	10
	16	Confidentialité de l'instance	10
	17	Utilisation d'informations dans d'autres instances	11
V		**Fin de l'instance de constatation des faits**	**11**
	18	Manière de mettre fin à l'instance	11
	19	Défaut de participation ou de collaboration d'une partie	11
	20	Procès-verbal du Comité	11
	21	Communication du procès-verbal	12

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement de constatation des faits du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

Le Règlement de constatation des faits du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier de la constatation des faits du CIRDI.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Définitions

(1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.

(2) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.

(3) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

(4) « Requête » désigne une requête aux fins de constatation des faits ainsi que tous documents justificatifs demandés.

(5) « Le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre.

(6) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 2
Instances de constatation des faits

(1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de constatation des faits qui sont en relation avec un investissement, impliquant un État ou une OIER et que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.

(2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la constatation des faits en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

(3) Le Règlement administratif et financier de la constatation des faits du CIRDI, s'applique aux instances régies par le présent Règlement.

Article 3
Application du Règlement

(1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de constatation des faits conduite en application de l'article 2.

(2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-7.

(3) Le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4
Représentant d'une partie

Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

CHAPITRE II
INTRODUCTION DE L'INSTANCE DE CONSTATATION DES FAITS

Article 5
La requête

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits en application du présent Règlement déposent une requête

conjointe auprès du Secrétaire général et paient le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

Article 6
Contenu et dépôt de la requête

(1) La requête :

(a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français, ou dans toute autre langue avec l'accord du Secrétaire général ;

(b) désigne chaque partie à l'instance et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;

(c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;

(d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ;

(e) est déposée par voie électronique, à moins que le Secrétaire général n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;

(f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;

(g) indique que l'instance implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel l'instance se rapporte, et indique les faits à examiner et les circonstances pertinentes ;

(h) est accompagnée de l'accord des parties prévoyant le recours à une constatation des faits en application du présent Règlement ; et

(i) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la constitution d'un Comité de constatation des faits (« Comité »), les qualifications de son ou ses membres, son mandat et la procédure à suivre durant la constatation des faits.

(2) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol, le français, ou toute autre langue approuvée par le Secrétaire général en application de l'article 6(1)(a), est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 7
Réception et enregistrement de la requête

(1) Le Secrétaire général accuse réception de la requête dans les meilleurs délais.

(2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).

(3) Le Secrétaire général notifie aux parties l'enregistrement de la requête ou le refus d'enregistrer celle-ci et les motifs de ce refus.

(4) La notification de l'enregistrement de la requête :

(a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;

(b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Secrétaire général ; et

(c) invite les parties à constituer sans délai un Comité.

CHAPITRE III
LE COMITÉ DE CONSTATATION DES FAITS

Article 8
Qualifications des membres du Comité

(1) Chaque membre d'un Comité doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.

(2) Les parties peuvent convenir qu'un membre d'un Comité doit disposer de qualifications ou d'une expertise spécifiques.

Article 9
Nombre de membres et méthode de constitution du Comité

(1) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un membre unique ou un nombre impair de membres du Comité et la

méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord sur le nombre de membres et la méthode de leur nomination dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, le Comité est constitué d'un membre unique nommé par accord des parties.

(2) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un membre.

(3) Si les parties ne parviennent pas à nommer un membre unique ou tout membre d'un Comité dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les membre(s) non encore nommé(s). Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du ou des membre(s) et déploie ses meilleurs efforts pour nommer tout ou tous membre(s) du Comité dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

(4) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer les membres d'un Comité pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général notifie aux parties qu'il est mis fin à la constatation des faits.

Article 10
Acceptation des nominations

(1) Les parties notifient au Secrétaire général la nomination des membres du Comité et indiquent les noms et les coordonnées des personnes nommées.

(2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.

(3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :

(a) accepte sa nomination ; et

(b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de la personne nommée, et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.

(4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque membre de sa nomination et fournit la déclaration signée.

(5) Le Secrétaire général notifie aux parties si une personne nommée n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.

(6) Chaque membre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

(7) À moins que les parties et le Comité n'en conviennent autrement, un membre ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur, et de témoin, ni en aucune autre qualité, dans une quelconque instance relative aux circonstances examinées au cours de la constatation des faits.

Article 11
Constitution du Comité

Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque membre a accepté sa nomination et signé la déclaration prévue à l'article 10(3)(b). Dès que le Comité est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête, tous documents justificatifs, les communications reçues des parties et la notification d'enregistrement.

CHAPITRE IV
CONDUITE DE L'INSTANCE DE CONSTATATION DES FAITS

Article 12
Sessions et travaux du Comité

(1) Chaque partie dépose auprès du Secrétaire général un exposé écrit préliminaire n'excédant pas 50 pages dans un délai de 15 jours suivant la date de constitution du Comité, à moins que les parties n'en conviennent autrement, et en tout état de cause avant la première session. L'exposé préliminaire présente le point de vue de la partie concernée sur le mandat du Comité, l'objet de l'enquête, les documents pertinents, les personnes devant être interrogées, le transport sur les lieux et toutes

autres questions pertinentes. Le Secrétaire général transmet les exposés écrits préliminaires au Comité et à l'autre partie.

(2) Le Comité tient sa première session avec les parties dans les 30 jours suivant sa constitution ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

(3) Lors de la première session, le Comité détermine le protocole de la constatation des faits (« protocole ») après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :

(a) le mandat du Comité ;

(b) la procédure applicable à la conduite de l'instance, notamment les langues de la procédure, les modalités de communication, le lieu des réunions, si celles-ci sont tenues en personne ou de manière virtuelle, les étapes suivantes de l'instance, le traitement des informations et des documents, les personnes à interroger, le transport sur les lieux et toutes autres questions d'ordre procédural ou administratif ;

(c) la question de savoir si le rapport devant être établi aura force obligatoire pour les parties ; et

(d) la question de savoir si le Comité devrait formuler des recommandations dans son rapport.

(4) Le Comité conduit l'instance conformément au protocole et prend toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat. À cette fin, il prend toutes décisions requises pour la conduite de l'instance.

(5) Toutes questions non prévues par le présent Règlement, ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties, sont tranchées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le Comité.

Article 13
Obligations générales

(1) Le Comité traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à l'instance. Il conduit l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts et consulte régulièrement les parties sur la conduite de l'instance.

(2) Les parties collaborent avec le Comité et l'une avec l'autre et conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts. Elles s'efforcent de fournir toutes explications, tous documents ou toutes autres informations

pertinent(e)s demandé(e)s par le Comité et participent aux sessions du Comité. Elles déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter l'enquête du Comité.

Article 14
Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou le jour ouvré suivant, si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 15
Frais de la procédure

Sauf accord contraire des parties :

(a) les honoraires et frais du Comité ainsi que les frais administratifs et les coûts direct du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et

(b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 16
Confidentialité de l'instance

(1) Toutes les informations relatives à l'instance de constatation des faits, ou tous documents générés ou obtenus durant l'instance demeurent confidentiels, sauf si :

(a) les parties en conviennent autrement ;

(b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou

(c) la divulgation est exigée par la loi.

(2) Sauf accord contraire des parties, le fait qu'elles ont recours ou ont eu recours à la constatation des faits est confidentiel.

Article 17
Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur des positions prises, des admissions formulées ou des opinions exprimées par l'autre partie ou par les membres du Comité au cours de l'instance de constatation des faits, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

CHAPITRE V
FIN DE L'INSTANCE DE CONSTATATION DES FAITS

Article 18
Manière de mettre fin à l'instance

L'instance prend fin par :

(a) l'envoi de la notification par le Secrétaire général conformément à l'article 9(4) ;

(b) l'émission d'un procès-verbal par le Comité ; ou

(c) une notification des parties qu'elles ont convenu de mettre fin à l'instance.

Article 19
Défaut de participation ou de collaboration d'une partie

Si une partie ne participe pas à l'instance ou ne collabore pas avec le Comité, et que le Comité estime qu'il n'est plus en mesure d'exécuter son mandat, il prend acte, après en avoir informé les parties, du défaut de participation ou de collaboration de cette partie dans son procès-verbal.

Article 20
Procès-verbal du Comité

(1) Le procès-verbal est écrit et contient les informations suivantes :

(a) le mandat du Comité ;

(b) le protocole suivi ;

(c) un bref résumé de la procédure ;

(d) une recommandation si les parties le demandent ; et

(e) les faits constatés par le Comité et les raisons pour lesquelles certains faits ne peuvent pas être considérés comme constatés ; ou

(f) une indication du défaut de participation ou de collaboration d'une partie conformément à l'article 19.

(2) Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres et signé par eux. Si un membre ne signe par le procès-verbal, il en est fait mention.

(3) Tout membre peut joindre au procès-verbal une déclaration s'il est en désaccord sur certains des faits constatés.

(4) Sauf accord contraire des parties, le procès-verbal du Comité n'a pas force obligatoire pour les parties, qui sont libres de lui donner ou non effet.

Article 21
Communication du procès-verbal

(1) Après signature du procès-verbal par les membres du Comité, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :

(a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et

(b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.

(2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	*Article*		*Page*
I		**Dispositions générales**	**15**
	1	Application du Règlement	15
II		**Fonctions générales du Secrétariat**	**15**
	2	Le secrétaire	15
	3	Les registres	16
	4	Conservation des documents	16
	5	Certificats de mission officielle	16
III		**Dispositions financières**	**17**
	6	Honoraires, allocations et frais	17
	7	Paiements au Centre	18
	8	Conséquences d'un défaut de paiement	18
	9	Services particuliers	19
	10	Droit pour le dépôt des requêtes	19
	11	Administration des instances	19
IV		**Langues officielles et limitation de responsabilité**	**20**
	12	Langues du Règlement	20
	13	Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité	20

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement administratif et financier de la constatation des faits du CIRDI s'applique aux instances de constatation des faits administrées conformément au Règlement de constatation des faits du CIRDI et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Application du Règlement

(1) Le présent Règlement s'applique aux instances de constatation des faits que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.

(2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de constatation des faits en application du Règlement de constatation des faits du CIRDI.

CHAPITRE II
FONCTIONS GÉNÉRALES DU SECRÉTARIAT

Article 2
Le secrétaire

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Comité de constatation des faits (« Comité »). Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

(a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le

présent Règlement ou par le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et

(b) assiste les parties, ainsi que le Comité dans le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne la conduite rapide et efficace en termes de coûts de celle-ci.

Article 3
Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque instance de constatation des faits, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance. Les informations dans ce registre ne sont pas publiées sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 4
Conservation des documents

(1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :

(a) toutes les requêtes de constatation des faits ;

(b) l'ensemble des documents et communications déposés dans le cadre d'une instance ;

(c) tous enregistrements de sessions ou de réunions d'une instance ;

(d) tous les rapports d'un Comité ; et

(e) toutes les notifications du Secrétaire général.

(2) Sous réserve du Règlement de constatation des faits du CIRDI et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c)-(e).

Article 5
Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts

comparaissant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6
Honoraires, allocations et frais

(1) Chaque membre d'un Comité perçoit :

(a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;

(b) le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion ; et

(c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :

(i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;

(ii) le remboursement des coûts de transport terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et

(iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du membre.

(2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.

(3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs dus par les parties au Centre.

(4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :

(a) aux membres des Comités ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;

(b) aux témoins et experts appelés par un Comité qui n'ont pas été présentés par une partie ;

(c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et

(d) à l'hôte de toute session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.

(5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 7
Paiements au Centre

(1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :

(a) dès l'enregistrement d'une requête de constatation des faits, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session du Comité ;

(b) dès la constitution d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et

(c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.

(2) Les parties s'acquittent à parts égales des paiements mentionnés au paragraphe (1), à moins qu'elles ne conviennent d'une répartition différente.

(3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

Article 8
Conséquences d'un défaut de paiement

(1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.

(2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :

(a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;

(b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué ; et

(c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué.

Article 9
Services particuliers

(1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.

(2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10
Droit pour le dépôt des requêtes

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11
Administration des instances

Le Secrétariat du Centre est la seule entité autorisée à administrer des instances de constatation des faits régies par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

CHAPITRE IV
LANGUES OFFICIELLES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Article 12
Langues du Règlement

(1) Le Règlement de constatation des faits du CIRDI ainsi que le présent Règlement sont publiés dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.

(2) Les textes du Règlement de constatation des faits du CIRDI et du présent Règlement font également foi dans chaque langue officielle.

(3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier d'un mot contenu dans le Règlement de constatation des faits du CIRDI et dans le présent Règlement inclut le pluriel de ce mot.

(4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin dans les versions française et espagnole du Règlement de constatation des faits du CIRDI et dans le présent Règlement s'entend comme une forme neutre qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13
Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

(1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres du Comité en conviennent autrement par écrit, aucun des membres du Comité ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance de constatation de faits.

(2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres du Comité ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance de constatation des faits, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

DÉCLARATION

Les Déclarations imprimées dans ce livret sont celles qui sont en vigueur à la date d'impression. Les utilisateurs sont invités à consulter le site internet du CIRDI pour accéder aux versions les plus à jour.

Déclaration de membre du Comité de constatation des faits

Nom et numéro de l'affaire : _____
Nom du membre du Comité : _____
Nationalité(s) du membre du Comité : _____

J'accepte ma nomination en qualité de membre du Comité dans cette constatation des faits et je fais les déclarations suivantes :

(1) À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Comité constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette constatation des faits.

(2) Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à remplir mon mandat de manière équitable.

(3) Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à la constatation des faits, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans le Règlement de constatation des faits du CIRDI et le Règlement administratif et financier de la constatation des faits du CIRDI.

(4) Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :

(a) mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :

(i) les parties ;

(ii) les représentants des parties ;

(iii) les autres membres du Comité (connus actuellement).

(b) toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

☐ J'ai une divulgation à faire au titre du paragraphe 4(a) et/ou 4(b) et une déclaration à cet effet est jointe.

☐ Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

(5) Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

(6) Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente constatation des faits, ainsi que le contenu de tout rapport rédigé par le Comité.

(7) Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette constatation des faits avec une partie ou son représentant.

(8) Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de membre de Comité avec célérité et efficacité en termes de coûts. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles, est indiquée dans le calendrier ci-dessous.

(9) Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction dans cette constatation de faits.

(10) Je me conformerai au Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI publié par le Centre.

(11) Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

_____

Signature
(signature manuscrite ou sous forme électronique)

_____

Date

CIRDI | Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Téléphone : +1 (202) 458-1534
Fax : +1 (202) 522-2615
E-mail : ICSIDsecretariat@worldbank.org

icsid.worldbank.org/fr